

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## POINTS À EXAMINER POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)* ET LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

### **SURVOL DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA LAIPVP ET DE LA LRMP**

Un des objectifs de la LAIPVP et de la LRMP, tels que définis en vertu de l'article 2, est de protéger les particuliers de l'utilisation non autorisée ou de la communication non autorisée de renseignements consignés par les organismes publics, et de renseignements médicaux personnels par les dépositaires.

Il est important que les organismes publics et les dépositaires fassent la différence entre les concepts d'utilisation et de communication. Notre Bureau fournit une définition ad hoc de l'utilisation et de la communication contenue dans notre rapport annuel 2005.

La communication est définie comme la divulgation de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels à toute personne ou tout organisme à l'extérieur de l'organisme public ou du dépositaire.

L'utilisation est définie comme le traitement et la manutention des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels à l'intérieur de l'organisme public ou du dépositaire.

Les renseignements consignés peuvent être communiqués de diverses façons :

- Fournir le dossier lui-même, ou une reproduction de ce dernier
- Transcrire le dossier, en créant un second dossier
- Communiquer verbalement les renseignements contenus dans le dossier

Lors de la communication de renseignements, un organisme public ou un dépositaire devrait prendre les précautions jugées nécessaires dans les circonstances pour s'assurer que les renseignements ne soient divulgués qu'au destinataire déterminé.

Les organismes publics et les dépositaires sont tous deux responsables de s'assurer que toutes les communications de renseignements consignés sont autorisées ou permises. Chaque communication doit être limitée à la quantité minimale de renseignements nécessaires aux fins auxquelles ils ont été communiqués. Ces exigences sont mentionnées dans la Partie 3, Article 3 de chaque Loi.

Les deux actes autorisent les organismes publics et les dépositaires à communiquer les renseignements, dans certaines circonstances, sans le consentement du particulier. Le consentement n'est pas requis lorsque la communication est permise en vertu d'une autre division. Le consentement peut toutefois être nécessaire chaque fois que des renseignements personnels sont communiqués à une personne autre que celle concernée par les renseignements. Une procédure de meilleure pratique serait d'encourager les organismes publics et les dépositaires à obtenir le consentement, lorsqu'approprié, même si la communication est d'autre part autorisée en vertu de la Loi.

#### **POINTS À EXAMINER POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA LAIPVP :**

Un organisme public ne peut communiquer de renseignements personnels sauf en conformité aux exigences de la LAIPVP. Les organismes publics ne peuvent communiquer de renseignements personnels dans des circonstances qui ne sont pas incluses au paragraphe 44(1). Ce paragraphe énonce les restrictions imposées aux organismes publics en ce qui a trait à la communication. Un organisme public devrait prendre ce paragraphe en considération afin de s'assurer qu'il est non seulement autorisé à communiquer des renseignements personnels, mais aussi pour déterminer de la communication lorsqu'une disposition fournit l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à un organisme public.

La liste qui suit contient certains points fondamentaux à examiner qu'un organisme public prendra en compte lors de la détermination de communiquer ou non des renseignements personnels :

- La communication est-elle exigée ou autorisée par une autre Loi ?
- Le but de la communication est-il pour la prévention du crime ou une variété d'objectifs de maintien de l'ordre public ou correctionnel ?
- La communication est-elle faite à des membres du corps législatif ou un organisme public pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités ou d'exercer leurs fonctions ?
- La communication est-elle destinée à une utilisation dans une instance judiciaire du gouvernement provincial ou un organisme public, aux fins d'offrir des services juridiques, ou d'imposer un droit légal de ce gouvernement ou cet organisme ?
- La raison de la communication est-elle reliée à la santé ?
- Les renseignements sont-ils déjà disponibles publiquement ?
- La communication est-elle nécessaire pour qu'un organisme public puisse exécuter les fonctions de son programme ?

Les Divisions 44(1) (d),(e),(m) sont relativement explicites du fait que l'organisme public n'a aucune compétence de refus de la communication de renseignements personnels. À titre de groupe, les communications faites en conformité à ces restrictions sont exigées par une autre Loi de la Législature.

Les dispositions restantes de ce paragraphe exigent plus d'interprétation. En certaines circonstances, un organisme public peut autoriser la communication de renseignements, mais souvent la quantité de renseignements à communiquer est aussi importante que la communication elle-même. Les renseignements qui peuvent être communiqués devraient être limités à la quantité minimale de renseignements telle que dictent les circonstances. Pour décider de communiquer les renseignements et quelle quantité communiquer, les particuliers devraient analyser chaque situation et déterminer quels renseignements peuvent être communiqués, le niveau de la nature délicate des renseignements à être communiqués, à qui ces renseignements seront communiqués, la façon de les communiquer, et les raisons pour lesquelles le pouvoir discrétionnaire a été exercé.

Lorsqu'une plainte portant sur la protection de la vie privée en vertu de la LAIPVP et de la LRMP est déposée au Bureau de l'Ombudsman, l'organisme public doit pouvoir justifier l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire par l'identification des raisons prises en considération dans la communication des renseignements. Il est important que les organismes publics documentent les raisons prises en considération pour expliquer pourquoi ce pouvoir discrétionnaire a été ou non exercé. Lorsqu'une disposition est citée pour appuyer la communication des renseignements, l'organisme public devrait être en mesure de démontrer la façon dont la disposition s'applique.

#### **POINTS À EXAMINER POUR LA COMMUNICATION EN VERTU DE LA LRMP**

Le consentement est un des principes fondamentaux qui gouvernent la communication de renseignements médicaux personnels par un dépositaire.

Il est important de noter que les deux Lois décrivent une série de circonstances en vertu desquelles des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels peuvent être communiqués sans le consentement du particulier. En vertu de la LRMP, toutefois, un dépositaire peut communiquer des renseignements dans ces circonstances, et le paragraphe 22(3) fait ressortir que ces communications doivent être limitées à l'étendue des besoins du destinataire de connaître ces renseignements.

Suivent des considérations fondamentales qu'un dépositaire doit prendre en compte lors de la décision de communiquer ou non des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier, tel que mis en évidence au paragraphe 22(1) :

- La communication est-elle à une personne qui fournit ou a fourni des soins de santé au particulier ?
- La communication est-elle nécessaire pour prévenir ou amoindrir une menace grave ou immédiate ?
- La communication est-elle nécessaire pour aviser un parent ou une autre personne, en regard d'une maladie, blessure, incapacité ou d'un décès ?
- La communication est-elle reliée à des fins de révision par les pairs, de fonctions de surveillance ou d'évaluation, de recherche et de planification de programme ?
- La communication est-elle à un autre gouvernement, organisme public, réseau d'informations sur la santé, à une base de données ou pour le paiement de soins de santé ?
- La communication est-elle à une personne qui effectue une fonction de vérification ou qui fournit des services juridiques à un dépositaire ?
- La communication est-elle exigée pour utilisation dans des instances civiles ou quasi judiciaires auxquelles le dépositaire est tierce partie ou par citation à comparaître ou par mandat ?

- La communication est-elle nécessaire pour des fins d'enquête, d'exécution ou de conformité à une autre Loi ?

La division 22(2)(a) contient une restriction supplémentaire en ce qui a trait à la communication de renseignements médicaux personnels par un dépositaire à une personne qui fournit des soins de santé. Cette restriction fournit, à un particulier, une capacité de donner consigne à un dépositaire de ne pas faire de communication. Le dépositaire serait autorisé à communiquer les renseignements, lorsqu'autorisé par une autre disposition de la Loi.

Une disposition similaire restreignant le dépositaire de la communication existe au paragraphe 23(2) lorsqu'un malade ou résident d'un établissement de soins de santé demande expressément que la communication de leurs renseignements médicaux personnels ne soit faite à qui que ce soit.

### **RAPPELS**

Les particuliers devraient examiner avec soin le libellé de la législation pour vérifier s'il s'applique à la situation précise.

Les communications verbales feront l'objet d'enquête par notre Bureau.

Notre Bureau s'attend de façon générale qu'avant de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, un particulier contacte premièrement l'organisme public ou le dépositaire pour obtenir une explication et demander une action corrective dans le cas d'une prétendue violation de la protection de la vie privée.